



COMMUNE DE VALEYRES-SOUS-RANCES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

-
- Art. 1** ¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.
- Art. 2** ¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.
- ² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.
- Art. 3** ¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher utile et par nombre d'unité de raccordement (UR).
- ² La surface brute de plancher utile est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420. Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la SSIGE.
- ³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.
- ⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 5.00 par m² de surface brute de plancher et à Fr. 40.00 par unité de raccordement (UR).
- Art. 4** ¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile et/ou sur les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.
- ² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.
- Art. 5** ¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.
- ² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.00 par m³ d'eau consommé.

Art. 6 ¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Les taxes d'abonnement annuelle s'élèvent au maximum à :

- a. Fr. 60.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm
- b. Fr. 70.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 25 mm
- c. Fr. 80.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 30 mm
- d. Fr. 100.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 40 mm
- e. Fr. 130.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 50 mm
- f. Fr. 200.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 65 mm
- g. Fr. 300.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 80 mm
- h. Fr. 400.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 100 mm

Art. 7 ¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Les taxes de location pour les appareils de mesure s'élèvent annuellement au maximum à :

- a. Fr. 40.00 pour un compteur de diamètre 20 mm
- b. Fr. 50.00 pour un compteur de diamètre 25 mm
- c. Fr. 55.00 pour un compteur de diamètre 30 mm
- d. Fr. 70.00 pour un compteur de diamètre 40 mm
- f. Fr. 120.00 pour un compteur de diamètre 50 mm
- g. Fr. 170.00 pour un compteur de diamètre 65 mm
- h. Fr. 190.00 pour un compteur de diamètre 80 mm
- i. Fr. 240.00 pour un compteur de diamètre 100 mm

Art. 8 ¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 2020

La Syndique

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du ...

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :